

Genre de document : Règle à caractère urgent

Nº du document : 51-101

Objet: Projet de modifications relatif à l'Information concernant les

activités pétrolières et gazières

Date de publication: Le 21 décembre 2005

Entrée en vigueur : Le 30 décembre 2005

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir le projet de modifications relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières provenant de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié à titre de règle à caractère urgent qui entrera en vigueur le 30 décembre 2005 ainsi que le projet de modifications à l'instruction complémentaires 51-101CP qui entrera aussi en vigueur le 30 décembre 2005..

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 21 décembre 2005.

Donne W. Smith
Président

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

- **1.** Ce projet modifie la Norme canadienne 51-101 sur sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- **2.** L'article 1.1 est modifié par la suivante :
 - (a) La définition de « notice annuelle » est abrogée et replacée par :
 - « « notice annuelle » une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ».
 - (b) La définition de « NC 44-101 » est abrogée.
- **3.** Le présent projet de modifications entre en vigueur le 30 décembre 2005.

PROJET DE MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

- 1. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :
 - a) par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :
 - « a) Signification de l'expression « notice annuelle »

L'expression « notice annuelle » s'entend au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. En vertu de cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. »;

b) par le remplacement de la première phrase de l'alinéa *b* par la suivante :

« En vertu de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue à l'article 2.1 de la NC 51-101, en l'intégrant soit directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. ».

- 2. L'Annexe 1 de cette instruction est modifiée :
 - a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle

La notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [NC 51-102] »;

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».